



RAPPORTS ANNUELS AU PARLEMENT

Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

et

Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2016-2017

Canada 

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Commission canadienne du tourisme

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels, rapports annuels 2016-2017.

N° cat. : lu83-28F-PDF

Autres éditions disponibles : Annual reports to Parliament – *Access to Information Act* and *Privacy Act* 2016-17.

N° cat. : lu83-28E-PDF

Table des matières

PARTIE A : Rapport sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Introduction	A-1
Structure organisationnelle mise en place pour répondre aux exigences de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	A-2
Délégation de pouvoir	A-2
Interprétation du rapport statistique	A-2
Formation	A-3
Politiques, lignes directrices et procédures nouvelles ou révisées en matière d'accès à l'information	A-3
Plaintes	A-3
Suivi des délais de traitement	A-3
Annexe A : Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	A-4

PARTIE B : Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Introduction	B-1
Structure organisationnelle mise en place pour répondre aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	B-2
Délégation de pouvoir	B-2
Interprétation du rapport statistique	B-2
Formation	B-3
Politiques, lignes directrices et procédures nouvelles ou révisées en matière de protection des renseignements personnels	B-3
Plaintes	B-3
Suivi des délais de traitement	B-3
Atteintes à la vie privée	B-3
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	B-3
Communication de renseignements personnels	B-3
Annexe B : Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	B-4

PARTIE A

Rapport sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

INTRODUCTION

Loi sur l'accès à l'information

Promulguée le 1^{er} juillet 1983, la *Loi sur l'accès à l'information* (Lois révisées du Canada, chapitre A-1, 1985) (la « **Loi** ») donne aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada un vaste droit d'accès à l'information contenue dans les documents qui relèvent d'une institution fédérale. Cet accès est conforme au principe voulant que l'information gouvernementale soit accessible au public, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées.

Aux termes de l'article 72 de la *Loi*, à la fin de chaque exercice gouvernemental, chacun des responsables d'une institution fédérale établit un rapport d'application de la *Loi*, pour présentation au Parlement.

Le présent rapport annuel décrit comment la Commission canadienne du tourisme s'est acquittée des responsabilités que lui impose la *Loi*, entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017.

Profil de la société

La Commission canadienne du tourisme, dont le nom d'affaires est Destination Canada, est l'organisme national de marketing touristique du Canada. Nous travaillons en partenariat avec des représentants de notre industrie touristique dans 11 pays afin de promouvoir le Canada comme destination de choix pour les voyages et pour les réunions.

Le tourisme est l'un des secteurs les plus florissants du monde et joue un rôle vital dans la croissance économique pour le Canada. Le travail de Destination Canada, tout comme celui de ses partenaires, aide les entreprises touristiques locales à se lancer sur le marché international et stimule la demande pour l'économie du tourisme au Canada. La croissance des recettes découlant du tourisme international favorise la création d'emplois et procure un moyen de subsistance aux nombreux Canadiens qui travaillent dans le secteur touristique aux quatre coins du pays.

Mandat

Société d'État appartenant entièrement au gouvernement du Canada, Destination Canada rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique. Voici notre mandat, prescrit par la loi :

- Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- Favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada;
- Fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

Conseil d'administration

La *Loi sur la Commission canadienne du tourisme* énonce que le conseil d'administration de l'organisme est composé d'au plus douze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général. L'organisme est actuellement dirigé par un conseil d'administration composé de 12 membres, qui exerce un leadership stratégique ainsi qu'une surveillance efficace des activités de l'organisme. Les administrateurs sont nommés en fonction de la gamme complète d'aptitudes, de compétences et d'expérience dont Destination Canada a besoin pour prendre de meilleures décisions concernant les perspectives et risques stratégiques.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE MISE EN PLACE POUR RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

C'est le Secrétariat général de Destination Canada qui, par l'entremise de la personne au poste d'avocat général et secrétaire général, est responsable d'appliquer et de faire respecter la *Loi*. Au Secrétariat général travaille également l'agent de liaison pour le conseil d'administration et la régie interne, qui agit à titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) et est responsable des activités quotidiennes liées à l'application de la *Loi*.

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le responsable d'institution désigné, au sens de l'article 3 de la *Loi*, est le président-directeur général de Destination Canada. Ce dernier n'a officiellement délégué aucune des attributions que lui confère la *Loi*. Toutefois, même si, aux fins de la *Loi*, le responsable désigné demeure détenteur du pouvoir, toutes les activités quotidiennes liées à l'application de cette loi relèvent de la responsabilité du Secrétariat général, qui connaît en profondeur les lois applicables et la jurisprudence.

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017, Destination Canada a reçu neuf (9) demandes d'accès à l'information et a effectué deux (2) consultations pour le compte d'autres institutions gouvernementales. L'intégralité de ces neuf (9) demandes officielles a été fermée pendant la période visée par le présent rapport.

Types de demandes :

Sur les neuf (9) demandes d'accès à l'information reçues pendant la période visée par le présent rapport : 22 % venaient du secteur universitaire, 22 % d'organisations, 33 % du public et 22 % de sources qui ont refusé de s'identifier.

Délai de traitement :

Destination Canada a traité 88 % des demandes reçues dans le délai de 30 jours imposé par la *Loi*.

Frais :

Des frais de 15 \$ ont été perçus pendant la période visée par le présent rapport.

Coût :

Le total des coûts engagés par le personnel responsable de l'AIPRP s'élève à environ 16 000 \$ en matière d'accès à l'information. Ce montant est composé de salaires à hauteur de 12 000 \$ et d'honoraires de consultants à hauteur de 4 000 \$.

Ressources humaines :

Pour ce qui est des ressources humaines, nous avons évalué que 0,10 ETP (employé à temps plein) a été consacré aux activités liées à l'accès à l'information.

Le rapport statistique présenté au Secrétariat du Conseil du Trésor concernant l'application de la *Loi* au cours de la période visée par le rapport 2016-2017 est annexé au présent rapport (annexe A).

FORMATION

Durant la période visée par le présent rapport, aucune formation sur l'accès à l'information n'a été offerte au personnel de Destination Canada.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES NOUVELLES OU RÉVISÉES EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Aucune nouvelle politique ou procédure en matière d'accès à l'information n'a été établie durant la période visée par le présent rapport.

PLAINTES

Nous avons reçu une demande de la commissaire à l'information au sujet d'une demande d'un tiers reçue en 2015 à propos du dossier d'un ancien employé. Après avoir fourni tous les documents exigés par la commissaire à l'information, Destination Canada n'a reçu aucune autre demande.

SUIVI DES DÉLAIS DE TRAITEMENT

Compte tenu du nombre minimal de demandes d'accès à l'information que Destination Canada a reçues, il n'est pas nécessaire de mettre en place un processus officiel de suivi des délais de traitement. Il n'y a pas eu de contrôle des délais de traitement durant la période visée par le présent rapport.

ANNEXE A

RAPPORT STATISTIQUE SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION



Gouvernement du Canada
Government of Canada

Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution : Commission canadienne du tourisme

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 à 2017-03-31

Partie 1 — Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	9
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	9
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	9
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	2
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	2
Public	3
Refus de s'identifier	2
Total	9

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
1	0	0	0	0	0	0	1

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

TBS/SCT 350-63 (Rev. 2011/03)

Partie 2 — Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	2	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	1	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	6	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	1	0	0	0	0	0	0
Total	0	9	0	0	0	1	0	9

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	1	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	1	20.2	0
13(1) c)	1	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	0	18 d)	0	21(1) a)	0
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	1
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	1
14 a)	0	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	0
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	1	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) a)(i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	1		
16(1) a)(ii)	0	16.5	0	20(1) d)	0		
16(1) a)(iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	1
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	2	0
Communication partielle	1	0	0
Total	1	2	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	5	5	2
Communication partielle	44	44	1
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	6
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	2	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	44	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	9	49	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	6	0	0	6
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	6	0	0	6

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non-respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
1	0	1	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	1	1
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	1

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Partie 3 — Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Partie 4 — Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	3	15 \$	0	0 \$
Recherche	0	0 \$	0	0 \$
Production	0	0 \$	0	0 \$
Programmation	0	0 \$	0	0 \$
Préparation	0	0 \$	0	0 \$
Support de substitution	0	0 \$	0	0 \$
Reproduction	0	0 \$	0	0 \$
Total	3	15 \$	0	0 \$

Partie 5 — Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisation

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	2	304	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	2	304	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	2	304	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	2	0	0	0	0	0	0	2
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	0	0	0	0	0	0	2

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Partie 6 — Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Partie 7 — Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
0	0	0	0

Partie 8 — Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

Partie 9 — Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		12 000 \$
Heures supplémentaires		0 \$
Biens et services		0 \$
• Contrats de services professionnels	>4 000 \$	
• Autres	0 \$	
Total		16 000 \$

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0,10
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	0,10

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

PARTIE B

Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

INTRODUCTION

Loi sur la protection des renseignements personnels

Promulguée le 1^{er} juillet 1983, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada, chapitre A-1,1985) a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la fin de chaque exercice financier du gouvernement, tous les responsables d'une institution fédérale établissent un rapport d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, pour présentation au Parlement.

Le présent rapport annuel décrit comment la Commission canadienne du tourisme s'est acquittée des responsabilités qui lui sont imposées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017.

Profil de la société

La Commission canadienne du tourisme, dont le nom d'affaires est Destination Canada, est l'organisme national de marketing touristique du Canada. Nous travaillons en partenariat avec des représentants de notre industrie touristique dans 11 pays afin de promouvoir le Canada comme destination de choix pour les voyages et pour les réunions.

Le tourisme est l'un des secteurs les plus florissants du monde et joue un rôle vital dans la croissance économique pour le Canada. Le travail de Destination Canada, tout comme celui de ses partenaires, aide les entreprises touristiques locales à se lancer sur le marché international et stimule la demande pour l'économie du tourisme au Canada. La croissance des recettes découlant du tourisme international favorise la création d'emplois et procure un moyen de subsistance aux nombreux Canadiens qui travaillent dans le secteur touristique aux quatre coins du pays.

Mandat

Société d'État appartenant entièrement au gouvernement du Canada, Destination Canada rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique. Voici notre mandat, prescrit par la loi :

- Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- Favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada;
- Fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

Conseil d'administration

La *Loi sur la Commission canadienne du tourisme* énonce que le conseil d'administration de l'organisme est composé d'au plus douze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général. L'organisme est actuellement dirigé par un conseil d'administration composé de 12 membres, qui exerce un leadership stratégique ainsi qu'une surveillance efficace des activités de l'organisme. Les administrateurs sont nommés en fonction de la gamme complète d'aptitudes, de compétences et d'expérience dont Destination Canada a besoin pour prendre de meilleures décisions concernant les perspectives et risques stratégiques.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE POUR RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

C'est le Secrétariat général de Destination Canada qui, par l'entremise de la personne au poste d'avocat général et secrétaire général, est responsable d'appliquer et de faire respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Au Secrétariat général travaille également l'agent de liaison pour le conseil d'administration et la régie interne, qui agit à titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) et est responsable des activités quotidiennes liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le responsable d'institution désigné, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est le président-directeur général de Destination Canada. Ce dernier n'a officiellement délégué aucune des attributions que lui confère la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, même si, aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable désigné demeure détenteur du pouvoir, toutes les activités quotidiennes liées à l'application de cette loi relèvent de la responsabilité du Secrétariat général, qui connaît en profondeur les lois applicables et la jurisprudence.

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Pendant la période visée par le rapport 2016-2017, Destination Canada :

- N'a reçu aucune demande au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (comparativement à une demande reçue au cours de la période précédente);

- N'a reçu aucune demande de consultation en provenance d'autres institutions;
- N'a reçu aucune plainte.

Le rapport statistique présenté au Secrétariat du Conseil du Trésor concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le rapport 2016-2017 est annexé au présent rapport (annexe B).

FORMATION

Durant la période visée par le présent rapport, aucune formation sur la protection des renseignements personnels n'a été offerte au personnel de Destination Canada.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES NOUVELLES OU RÉVISÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aucune nouvelle politique ou procédure en matière de protection des renseignements personnels n'a été établie durant la période visée par le présent rapport.

PLAINTES

Durant la période visée par le présent rapport, aucune plainte n'a été reçue et l'organisme n'a fait l'objet d'aucune vérification ou enquête.

SUIVI DES DÉLAIS DE TRAITEMENT

Compte tenu du nombre minimal de demandes au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que Destination Canada a reçues, il n'est pas nécessaire de mettre en place un processus officiel de suivi des délais de traitement. Il n'y a pas eu de contrôle des délais de traitement durant la période visée par le présent rapport.

ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a eu lieu durant la période visée par le présent rapport.

ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

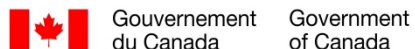
Durant la période visée par le rapport, Destination Canada n'a pas réalisé d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Durant la période visée par le présent rapport, aucun renseignement personnel n'a été communiqué aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ANNEXE B

RAPPORT STATISTIQUE SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Gouvernement du Canada / Government of Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Commission canadienne du tourisme

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 à 2017-03-31

Partie 1 — Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombres de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Partie 2 — Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

TBS/SCT 350-63
(Rev. 2014/03)



2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a)(i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a)(ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a)(iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motif du non-respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Partie 3 — Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Partie 4 — Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Partie 5 — Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Partie 6 — Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Partie 7 — Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Partie 8 — Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Partie 9 — Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

Partie 10 — Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		0 \$
Heures supplémentaires		0 \$
Biens et services		0 \$
• Contrats de services professionnels	0 \$	
• Autres	0 \$	
Total		0 \$

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0,10
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	0,10

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.